

BERICHTE, VERTRÄGE, DIPLOMATISCHE NOTEN

9. Le Pacte d'organisation de la Petite Entente¹⁾

Einleitung. Am 16. Februar 1933 haben die Staaten der kleinen Entente in Genf einen Vertrag abgeschlossen, der in rechtlicher und politischer Beziehung von besonderem Interesse ist. Die kleine Entente beruhte bisher auf einem Vertragssystem, das ein enges Zusammenarbeiten auf politischem und wirtschaftlichem Gebiet gewährleisten sollte, das aber die Souveränität der drei Staaten unberührt ließ. Dieses Vertragssystem bestand einmal aus drei selbständigen Bündnisverträgen und einer einheitlichen Schiedsgerichts- und Vergleichsakte zwischen den drei Staaten.

Rumänien hatte mit der Tschechoslowakei am 23. April 1921 in Bukarest einen Bündnisvertrag geschlossen²⁾, der nach Artikel 1 eine gemeinschaftliche Verteidigung gegen einen nicht provozierten Angriff Ungarns vorsah und nach Artikel 2 seine Ergänzung in nicht publizierten Militärabmachungen fand. Weiter hatten die vertragsschließenden Staaten vereinbart, kein Bündnis mit einer dritten Macht ohne vorherige Benachrichtigung der anderen abzuschließen und sich außerdem verpflichtet, sich in den ihre Beziehungen zu Ungarn betreffenden Fragen zu verständigen. In dem Vertrag vom 7. Juni 1921³⁾ hatte Rumänien mit Jugoslawien eine gegenseitige Unterstützung gegen einen nicht provozierten Angriff von Seiten Ungarns oder Bulgariens oder der beiden Länder gegen einen von ihnen vereinbart; auch hier wurde die Form der militärischen Hilfeleistung durch nicht veröffentlichte Vereinbarungen festgelegt. Die beiden weiteren Bestimmungen des Vertrages zwischen Rumänien und der Tschechoslowakei fanden auch in diesem Vertrag Aufnahme. Der dritte dieser Verträge ist der zwischen der Tschechoslowakei und Jugoslawien abgeschlossene Vertrag vom 31. August 1922⁴⁾, in welchem die beiden Staaten die engste Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Wirtschaft, der Finanzen und des Transportes vorsehen und sich verpflichten, sich im allgemeinen jede politische und diplomatische Unterstützung in ihren auswärtigen Beziehungen zukommen zu lassen und sich im

¹⁾ Vgl. Edouard Beneš, *Le pacte d'organisation de la Petite Entente et l'état actuel de la politique internationale. Exposé du Ministre des affaires étrangères le 1^{er} mars 1933.* Prague, Orbis 1933.

²⁾ Martens N. R. T. 3. Serie Bd. 12 S. 884.

³⁾ Martens N. R. T. 3. Serie Bd. 18 S. 329.

⁴⁾ Martens N. R. T. 3. Serie Bd. 12 S. 848.

Falle der Bedrohung der gemeinsamen Interessen über die Abwehrmaßnahmen zu verständigen. Auch dieses Abkommen hat eine Ergänzung durch militärische Abmachungen vorgesehen, die nicht veröffentlicht wurden.

Diese drei Abkommen werden durch den neuen Pakt ausdrücklich für eine unbeschränkte Dauer verlängert, ebenso wie der *Acte générale de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire*. Diese letztgenannte Konvention wurde am 21. Mai 1929 von den drei Staaten vereinbart. Sie schließt sich eng an die Genfer Generalakte an. Nach ihr werden die Rechtsstreitigkeiten dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreitet, die übrigen Streitfälle einer Vermittlungskommission und, wenn deren Vorschläge von den Parteien nicht angenommen werden, einer Schiedsinstanz, die den Streit nach Rechtsregeln zu entscheiden hat.

Der neue Vertrag beseitigt das alte Bündnisverhältnis und setzt an die Stelle bloßer Verpflichtungen zu gegenseitiger politischer und militärischer Unterstützung eine Gemeinschaftsorganisation, die die Entscheidung über die Gesamtheit der außenpolitischen Fragen für alle drei Staaten zu treffen hat. Die Präambel des Vertrags charakterisiert das Wesen der neuen Organisation in aller wünschenswerten Klarheit. Nach ihr soll für die auswärtige Politik der drei Staaten «une base organique et stable» geschaffen werden. Diese Grundlage soll in einer «*unité internationale supérieure*» bestehen.

Nach dem Vertrag wird ein Ständiger Rat geschaffen. Er besteht aus den Außenministern der drei Staaten oder ihren Vertretern. Diesem Rat ist die ausschließliche Entscheidung aller außenpolitischen Fragen der drei Staaten übertragen. Sie erstreckt sich nicht nur auf den Abschluß aller politischen Verträge und wichtigeren Wirtschaftsabkommen, sondern auch auf «*tout acte unilatéral changeant la politique actuelle d'un des Etats de la Petite Entente à l'égard d'un Etat tiers*». Die Entscheidung ist mit Einstimmigkeit zu treffen. Das bedeutet, daß in jeder Frage jeder Staat ein Vetorecht besitzt und daß kein Staat ohne die Zustimmung der beiden anderen irgend einen politischen Schritt von irgend welcher Bedeutung unternehmen kann. Der Ständige Rat wird ein ständiges Sekretariat zu seiner Verfügung haben, sowie einen aus Sachverständigen gebildeten Wirtschaftsrat, der ihn in den wirtschaftstechnischen Fragen zu unterstützen hat.

Die drei Staaten bilden also künftig eine neue «*unité internationale*», wie der Vertrag besagt. Das amtliche Communiqué⁵⁾ spricht von einer «*organisation internationale unifiée*» und von einer «*communauté internationale ayant sa personnalité distincte*». Damit ist zum Ausdruck gebracht, daß die Organisationsgemeinschaft selbständige Rechtspersönlichkeit auf völkerrechtlichem Gebiet sich beizulegen wünscht. Darum ist in dem Verträge auch vorgesehen, daß die Gemeinschaft sich durch einen einzelnen Delegierten oder die Delegation eines

5) Journal des Nations vom 16. Februar 1933; vgl. unten S. 563 ff.

einzelnen Staates vertreten lassen kann. Es ist also die Absicht der vertragschließenden Staaten, daß die Gemeinschaft als solche nach außen hin auftritt und anderen Staaten gegenüber handelt.

Minister Benesch hat in seinem sehr ausführlichen Bericht vor dem Kammerausschuß die rechtliche Seite der neuen Organisation mit auffälliger Kürze behandelt. Auch er spricht gelegentlich von »le premier pas vers une intégration, vers une synthèse, vers la formation d'une nouvelle communauté internationale« (S. 18). Zu der völkerrechtlichen Seite des Paktes führt er nur folgendes aus: »On a fait observer que le nouveau Pacte comporte une limitation de notre souveraineté. Je répons qu'il ne la limite plus que les autres traités. Les obligations qui nous lient à nos deux amis sont essentiellement les mêmes qu'auparavant: elles sont seulement formulées désormais et pour tout l'avenir en toute précision juridique. C'étaient jusqu'à présent des obligations morales et politiques. Ce sont maintenant des obligations précises de droit international« (S. 40). Nach dieser Erklärung begründeten die bisherigen Verträge, also die in Artikel 11 aufgeführten Bündnisverträge und der Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag, keine rechtlichen, sondern nur moralische und politische Verpflichtungen! Da die neuen Verpflichtungen inhaltlich dieselben geblieben sind, so soll das Neue an dem Pakt nur eben in der Umwandlung der moralischen in Rechtsverbindlichkeiten und in der genaueren Präzisierung bestehen. Es genügt, die Präambel des Paktes und Artikel 7 zu lesen, um festzustellen, daß die Verpflichtungen nicht dieselben geblieben sind; ja an die Stelle bloßer Verpflichtungen sind organisatorische Statusänderungen gesetzt worden.

Während die drei Staaten bisher auf Grund der bestehenden Verträge über alle wichtigen Fragen der auswärtigen Politik sich zu verständigen hatten, soll von nun ab das Recht der selbständigen Entscheidung der einzelnen Staaten in den außenpolitischen Fragen überhaupt beseitigt und durch die Beschlüsse des Gemeinschaftsorgans ersetzt werden. Da das Entscheidungsrecht in allen außenpolitischen Angelegenheiten den Einzelstaaten entzogen und auf den Ständigen Rat, der als das Organ der neuen Völkerrechtsperson bezeichnet wird, übertragen ist, besitzen die drei Staaten infolge dieser Statusänderung auf außenpolitischem Gebiet keine Souveränität mehr.

Damit stimmt die von dem Journal des Nations⁶⁾ veröffentlichte offizielle Erklärung des jugoslawischen Ministers Jęftitch überein, die von den »concessions mutuelles et librement consenties qu'ils se sont faites dans le domaine de la souveraineté nationale« spricht⁷⁾. Die

⁶⁾ Journal des Nations vom 18. Februar 1933; vgl. unten S. 566.

⁷⁾ Das ist auch die Auffassung des offenbar gut orientierten Leitartikels der Europe Nouvelle vom 25. Februar 1933, in dem es u. a. heißt: »L'unité diplomatique des trois nations fédérées a pour conséquence que chacune d'elles renonce à sa souveraineté en matière de traités internationaux«. Der Verfasser dieses Artikels erblickt in dem neuen Vertrag den Kern einer neuen Donauföderation, die berufen sein könnte, den Platz des alten Österreich-Ungarn einzunehmen; darum spricht er auch von einer »nouvelle grande

Äußerung von Minister Benesch steht übrigens mit den offiziellen Erklärungen der tschechoslovakischen Regierung in dem Gutachtenverfahren über die Zollunion vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof im Widerspruch. Die tschechoslovakische Regierung hat damals u. a. erklärt: «lorsque des Etats établissent par un accord des institutions communes qui sont appelées à édicter, dans tous les domaines de l'activité étatique ou du moins dans quelques matières importantes des normes auxquelles seront soumises celles qui seront créées par chacun de ces Etats, il y a certainement perte de l'indépendance»⁸⁾. Der Ständige Internationale Gerichtshof hat in seinem Gutachten vom 5. September 1931 als Merkmal der Souveränität bezeichnet, daß ein Staat allein Herr seiner Entschlüsse bleibt und den Verlust der Souveränität für den Fall angenommen, daß «sa volonté souveraine se trouverait subordonnée à celle d'une autre Puissance ou groupe particulier d'autres Puissances, sinon remplacée par celle-ci»⁹⁾.

An die Gründung dieser Staatengemeinschaft, die, wie Minister Benesch sich ausdrückt, «une œuvre de longue haleine et qui n'est aucunement finie aujourd'hui» sein soll¹⁰⁾, knüpfen sich eine große Zahl völkerrechtlicher Fragen. Nur einige von ihnen mögen hier angedeutet sein. Können Staaten, die ihre Souveränität auf dem Gebiet der auswärtigen Politik aufgegeben haben, noch Mitglieder des Völkerbundes sein? Der neue Bund, der für sich Völkerrechtspersönlichkeit in Anspruch nimmt, wird nach den Bestimmungen der Satzung seine Aufnahme beantragen müssen. Können die drei Staaten nach Anerkennung des Bundes als Völkerrechtssubjekt noch Verträge abschließen und Gesandte entsenden und empfangen? Dabei wird zu beachten sein, daß der neue Bund kein Staatenbund im gewöhnlichen Sinne ist, was auch Minister Jefitich betont, indem er von diesen Konzessionen auf dem Gebiet der nationalen Unabhängigkeit sagt, daß sie «constituent un précédent tout à fait nouveau».

Der neue Bund als «communauté internationale ayant sa personnalité distincte» bedarf der Anerkennung der übrigen Staaten. Die Vereinigung der drei Staaten zu einer rechtlichen Einheit ist eine internationale Angelegenheit, die der Zustimmung der übrigen Staaten bedarf. Über diesen Satz des positiven europäischen Völkerrechts und seine Anwendung enthält das Handbuch der diplomatischen Korrespondenz der Europäischen Staaten (Fontes Juris Gentium, Series B, Sectio 1, T. 1, Pars 1 S. 67 ff., 776, 797 ff., 848 ff.) reiches Material, das nicht bloß die Einigungsbestrebungen in Italien und Deutschland betrifft.

Im übrigen ist das Völkerrechtsstatut und im besonderen die politische Unabhängigkeit der Tschechoslovakei durch Artikel 81 des

puissance née à Genève en février 1933». Dieses Stichwort kehrt auch sonst in der Presse wieder, vgl. Affaires étrangères vom 25. Februar 1933 S. 117.

⁸⁾ C. p. j. i. Série C No. 53 S. 168.

⁹⁾ C. p. j. i. Série A/B Heft 41 S. 45 ff.

¹⁰⁾ Journal des Nations vom 18. Februar 1933 vgl. unten S. 565.

Vertrags von Versailles, durch Artikel 53 und 89 des Vertrags von St. Germain, durch Artikel 59 und 60 des Vertrags von Neuilly, durch Artikel 48 und 74 des Vertrags von Trianon und durch Artikel 25, 26 des Vertrags von Lausanne festgelegt. Bestimmungen über die Anerkennung der Unabhängigkeit des jugoslawischen Staates sind enthalten in Artikel 46 des Vertrags von St. Germain, in Artikel 36, 59 und 60 des Vertrags von Neuilly, in Artikel 41 und 74 des Vertrags von Trianon. Diese Bestimmungen sind ein wesentlicher Bestandteil des neuen in den Pariser Friedensverträgen von den Signatarmächten durch die Verträge festgelegten europäischen Statuts. Auf diese drei Staaten ist der Anspruch anzuwenden, den der Ständige Internationale Gerichtshof an die Spitze seines Gutachtens vom 5. September 1931 mit Bezug auf Österreich gestellt hat: «Son existence, telle qu'elle résulte des Traités de Paix conclus à la fin de la guerre est un élément essentiel du règlement politique actuel, ayant déterminé, en Europe, les conséquences de la dissolution de la Monarchie austro-hongroise» (Série A/B, Heft 41, S. 42).

Der Abschluß des neuen Bundesvertrages ist die erste Abänderung des neuen politischen Statuts von Europa. Sie ist unter Verletzung der Verträge durch einseitigen Akt der beteiligten Staaten erfolgt.

Bruns.

1. Pacte d'organisation de la Petite Entente

Le Président de la République Tchécoslovaque,

Sa Majesté le Roi de Roumanie, et

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Désireux de maintenir et d'organiser la paix,

Ayant la ferme volonté d'intensifier les rapports économiques avec tous les Etats sans distinction et avec les Etats de l'Europe Centrale en particulier,

Soucieux de voir sauvegardée la paix dans toutes les circonstances, d'assurer l'évolution vers une stabilisation définitive des conditions en Europe centrale et de faire respecter les intérêts communs de leurs trois pays,

Décidés de donner, à cet effet, aux rapports d'amitié et d'alliance qui existent entre les trois Etats de la Petite Entente, une base organique et stable, et

Convaincus de la nécessité de réaliser cette stabilité, d'une part, par l'unification complète de leur politique générale et, d'autre part, par la constitution d'un organe directeur de cette politique commune, le groupe des trois Etats de la Petite Entente, formant ainsi une unité internationale supérieure et ouvert à d'autres Etats dans les conditions à convenir dans chaque cas particulier,

Ont résolu d'établir ce qui suit dans les dispositions ci-après, et

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Le président de la République tchécoslovaque:

Son Excellence M. Edouard Beneš,

Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
Son Excellence M. Nicolas Titulescu,
Ministre des Affaires Etrangères;
Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:
Son Excellence M. Bogoljub Jevtić,
Ministre des Affaires Etrangères;
Lesquels, après avoir présenté leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Un Conseil Permanent des Etats de la Petite Entente, composé des Ministres des Affaires Etrangères des trois pays respectifs ou des Délégués spéciaux, nommés à cet effet, est constitué comme organe directeur de la politique commune du groupe des trois Etats. Les décisions du Conseil Permanent seront prises à l'unanimité.

Article 2.

Le Conseil Permanent, en dehors de ses rapports réguliers par la voie diplomatique, se réunit obligatoirement au moins trois fois par an. Une des réunions annuelles obligatoires a lieu, tour à tour, dans chacun des trois Etats, l'autre se tiendra à Genève, lors de l'Assemblée de la Société des Nations.

Article 3.

Le Président du Conseil Permanent est le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat où se tient la réunion obligatoire annuelle. C'est lui qui prend l'initiative en vue de fixer la date et de désigner le lieu de la réunion, et qui arrête son ordre du jour et prépare les décisions à prendre. Jusqu'à la première réunion obligatoire de l'année suivante, il reste Président du Conseil Permanent.

Article 4.

Dans toutes les questions qui sont discutées ainsi que dans toutes les décisions qui sont prises, soit en ce qui concerne les rapports des Etats de la Petite Entente entre eux, soit en ce qui concerne leurs rapports avec les tiers, le principe de l'égalité absolue des trois Etats de la Petite Entente est rigoureusement respecté.

Article 5.

Suivant les nécessités de la situation, le Conseil Permanent peut décider que dans une question déterminée, la représentation ou la défense du point de vue des Etats de la Petite Entente sera confiée à un seul Délégué ou à la Délégation d'un seul Etat.

Article 6.

Tout traité politique de chaque Etat de la Petite Entente, tout acte unilatéral changeant la situation politique actuelle d'un des Etats

de la Petite Entente à l'égard d'un Etat tiers, ainsi que tout accord économique comportant des conséquences politiques importantes, exigeront dorénavant le consentement unanime du Conseil de la Petite Entente.

Les traités politiques actuels de chaque Etat de la Petite Entente avec les Etats tiers seront progressivement et autant que possible unifiés.

Article 7.

Un Conseil Economique des Etats de la Petite Entente pour la coordination progressive des intérêts économiques des trois Etats, soit entre eux, soit dans leurs rapports avec des Etats tiers, est constitué. Il sera composé de spécialistes et d'experts en matières économiques, commerciales et financières et fonctionnera comme organe auxiliaire consultatif du Conseil Permanent dans sa politique générale.

Article 8.

Le Conseil Permanent a la faculté d'établir d'autres organes stables ou temporaires, des commissions ou des comités, soit pour une question spéciale, soit pour des groupes de questions déterminées en vue de les étudier et de préparer leurs solutions pour le Conseil Permanent.

Article 9.

Un Secrétariat du Conseil Permanent est créé. Son siège est établi toujours pour un an dans la capitale du Président en exercice du Conseil Permanent. Une section du Secrétariat fonctionnera d'une façon permanente au siège de la Société des Nations à Genève.

Article 10.

La politique commune du Conseil Permanent doit être inspirée par les principes généraux contenus dans tous les grands actes internationaux de la politique d'après-guerre, comme le sont le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris, l'Acte Général d'Arbitrage, les Conventions éventuelles sur le Désarmement et les Pactes de Locarno. Du reste, rien dans le présent Pacte ne peut être contraire aux principes et aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

Article 11.

Les Conventions d'alliance entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie, en date du 23 avril 1921, entre la Roumanie et la Yougoslavie, en date du 7 juin 1921, et entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, en date du 31 août 1922, qui ont été prolongées le 21 mai 1929 et qui sont complétées par les dispositions du présent Pacte, ainsi que l'Acte Général de Conciliation, d'Arbitrage et de Règlement judiciaire, signé par les trois Etats de la Petite Entente à Belgrade, le 21 mai 1929, sont renouvelées pour une durée illimitée.

Article 12.

Le présent Pacte sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Praha, au plus tard à l'occasion de la prochaine réunion annuelle obligatoire. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Pacte.

Fait à Genève, le 16 février 1933, en trois exemplaires identiques.

(signé) Dr. Edvard Beneš L. S.

„ N. Titulescu L. S.

„ B. Jevtić L. S.

2. Le communiqué ¹¹⁾

Voici le texte définitif du communiqué distribué à la presse hier après-midi et rédigé par les trois ministres de la Petite Entente, siégeant sous la présidence de M. Jeftitch:

«Les trois ministres des affaires étrangères de la Petite Entente se sont réunis sous la présidence de S. E. M. Jevtić, le 14 et le 15 février, à Genève.

Les trois ministres ont soumis à un examen approfondi la situation politique générale en Europe en connexion avec les événements des derniers mois et des dernières semaines. Ils ont constaté la parfaite identité de leurs points de vue à ce sujet.

Ayant examiné à fond l'affaire de contrebande d'armes de Hirtemberg, ils ont pris acte avec satisfaction des démarches des gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France. Leur décision définitive dépendra de la réponse que l'on attend de la part de l'Autriche.

Finalement, les trois ministres ont procédé à un échange de vues approfondi sur la marche des travaux de la Conférence de limitation et de réduction des armements et sur l'évolution probable des discussions dans les semaines prochaines ainsi que sur l'attitude à prendre dans les diverses éventualités qui se présenteront à leur décision.

L'attitude commune des trois pays a été décidée pour ces éventualités.

L'objet principal de la réunion à Genève des trois ministres des affaires étrangères a été l'élaboration d'un pacte d'organisation de la Petite Entente, conformément aux décisions prises à la réunion de Belgrade de décembre dernier.

Les trois ministres des affaires étrangères ont considéré que la nécessité d'organiser la paix et d'intensifier les rapports économiques avec tous les Etats, sans distinction et avec les Etats de l'Europe centrale en particulier, imposait à la Petite Entente des devoirs nouveaux, notamment celui de donner aux rapports d'amitié et d'alliance existants entre les trois Etats une base organique et stable.

¹¹⁾ Journal des Nations, 16 Février 1933 (3^{me} ann. No. 443) unter dem Titel: »Un embryon d'union européenne».

Dans ce but, ils ont pris les mesures nécessaires en vue de transformer la Petite Entente en une organisation internationale unifiée ouverte éventuellement à d'autres Etats dans des conditions à convenir dans chaque cas particulier.

Ces mesures sont d'ordre statutaire, politique et économique.

Au point de vue statutaire, il a été décidé de constituer comme organe directeur de la politique commune un Conseil permanent de la Petite Entente composé des ministres des affaires étrangères des trois pays. Le Conseil de la Petite Entente sera assisté d'un secrétariat permanent dont une section fonctionnera d'une manière stable à Genève et d'un Conseil économique pour la coordination progressive des intérêts économiques des trois Etats soit entre eux, soit dans leurs rapports avec des Etats tiers.

Le Conseil permanent de la Petite Entente se réunira obligatoirement au moins trois fois par an. L'une de ces réunions aura lieu à tour de rôle dans chaque capitale de la Petite Entente; la seconde à Genève, à l'occasion de la réunion de l'Assemblée de la S. d. N. Quant à la troisième, le président du Conseil de la Petite Entente en fixera le lieu selon les exigences politiques.

La présidence du Conseil de la Petite Entente appartiendra pour une année, à tour de rôle, à chacun des trois ministres des affaires étrangères de la Petite Entente.

Au point de vue politique, pour bien marquer la transformation de la Petite Entente en une communauté internationale ayant sa personnalité distincte, les trois ministres des affaires étrangères ont décidé que tout traité politique de chaque Etat de la Petite Entente, tout acte unilatéral changeant la situation politique actuelle d'un des Etats de la Petite Entente à l'égard d'un Etat tiers ainsi que tout accord économique comportant des conséquences politiques importantes exigeront dorénavant le consentement unanime du Conseil de la Petite Entente.

De même, il a été décidé que les traités politiques actuels de chaque Etat de la Petite Entente avec les Etats tiers seront progressivement et autant que possible unifiés.

Il a été également décidé que la politique commune du Conseil permanent doit être inspirée par les principes généraux contenus dans tous les grands actes internationaux de la politique d'après-guerre comme le sont le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris, l'Acte général d'arbitrage, les conventions éventuelles sur le désarmement et les Pactes de Locarno.

Enfin, il a été décidé que les conventions d'alliance entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie, en date du 23 avril 1921, entre la Roumanie et la Yougoslavie, en date du 7 juin 1921, et entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, en date du 31 août 1922, qui ont été prolongées le 21 mai 1929, et qui sont complétées par les dispositions du présent Pacte, sont renouvelées pour une durée illimitée.

De cette manière, tous les actes créant et organisant la Petite

Entente sont non seulement rendus permanents mais encore constatés par un seul instrument juridique.

Les trois ministres des affaires étrangères ont également pris des décisions importantes en matière économique, concernant entre autres la navigation sur le Danube, les communications ferroviaires, aéronautiques, postales, télégraphiques, téléphoniques, radiophoniques, ainsi que le développement des rapports économiques entre les trois pays de la Petite Entente en général et les tarifs préférentiels en particulier.

Il a été de même décidé que les trois gouvernements s'adresseront à leurs banques d'émission dans le but que ces dernières établissent entre elles un plan commun de collaboration.

Les dispositions qui précèdent ont été incorporées dans une convention qui sera signée demain, 16 février, par les trois ministres des affaires étrangères sous la réserve de l'approbation de leurs gouvernements et des ratifications nécessaires.

La prochaine réunion annuelle obligatoire aura lieu à Prague, au mois de mai 1933.»

3. Déclarations officielles ¹²⁾

Les trois ministres des affaires étrangères de Roumanie, Tchécoslovaquie et de Yougoslavie ont bien voulu commenter directement le Pacte d'organisation de la Petite Entente qu'ils ont signé jeudi.

M. Titulesco.

Le ministre des affaires étrangères de Roumanie a déclaré, entre autres, à M. Albert Jullien, du «Petit Parisien» que la Petite Entente *«sort de la voie des alliances pour entrer dans celle de l'organisation internationale. C'est, a-t-il ajouté, un gain pour chacun d'eux, c'est un gain pour la paix. Notre accord est ouvert à l'adhésion d'autres États dans des conditions à convenir avec chacun d'eux. Mon vœu le plus vif est qu'il soit le point de départ de l'entente des États de l'Europe centrale et, par là, de l'Entente des États européens».*

M. Bénès.

Le ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie a, lui, déclaré au même journal:

«Tous ceux qui ont travaillé à cette oeuvre de paix et de stabilisation de l'Europe en sont fiers. Ils ont conscience d'avoir travaillé dans cette Europe d'après-guerre, dissociée, troublée, malheureuse à une oeuvre de paix, de construction politique et économique, à une oeuvre de longue haleine qui n'est aucunement finie aujourd'hui.

Par l'acte que nous venons d'accomplir, nous voulions faire comprendre que nos pays sont prêts à travailler avant tout, eux-mêmes, pour se tirer des difficultés de l'heure présente. Nous voulions en même temps

¹²⁾ «Journal des Nations», 18 Février 1933 (3^{me} ann. No. 445).

démontrer que nous avons une conscience très nette de notre propre force et de nos possibilités. Nous voulions faire voir que nous sommes un élément d'ordre et de pacification qui ne fléchira pas dans les moments difficiles que traverse actuellement l'Europe.»

D'autre part, M. Bénès a fait, jeudi soir, au bureau de presse tchécoslovaque, des déclarations, reproduites par la »Neue Züricher Zeitung«, desquelles nous extrayons le passage suivant :

«Les États de la Petite Entente veulent jouer en Europe le rôle qui correspond à leurs forces, leurs droits et leurs devoirs. Ils désirent que leurs relations avec les États limitrophes et les grandes puissances soient nettes et claires. Ces relations doivent être basées sur la sécurité et sur une collaboration loyale empreinte de confiance et susceptible de continuation. Ils ne demandent aux autres pays qu'une seule chose: la paix. Seule une atmosphère pacifique leur permet de trouver leur consolidation intérieure dont ils ont besoin.»

M. Jeffitch.

Le ministre des affaires étrangères de Yougoslavie a, enfin, déclaré au «Petit Parisien» :

«En signant ce nouveau pacte, nous n'avons pas cherché à remporter un succès politique. Notre accord n'est dirigé contre personne et ne s'inspire d'aucune préoccupation de prestige. En donnant une forme contractuelle définitive à l'étroite collaboration qui nous lie depuis des années et qui a toujours été en se resserrant, nous voulons apporter une contribution constructive à l'oeuvre d'organisation de la paix.»

Par les concessions mutuelles et librement consenties qu'ils se sont faites dans le domaine de la souveraineté nationale et qui constituent un précédent tout à fait nouveau, ils ont affirmé leur profond attachement à l'idéal de «paix organisée» qui est à la base du Pacte de la S. d. N. et qu'ils s'appliqueront à faire triompher dans leurs relations avec tous leurs voisins, sans d'ailleurs se dissimuler les difficultés qu'ils auront à surmonter.

En soi, ce Pacte de la Petite Entente est une première réalisation d'accord régional destiné à renforcer les garanties de paix et de sécurité.»

10. Materialien zur Auslegung und Beurteilung des Laterankonkordats

Zu dem Aufsatz von Ludwig Kaas, Der Konkordatstyp des faschistischen Italien, T. 1 dieses Bandes, S. 488 ff.¹⁾

I. Allgemeines:

A. Staatliche Verlautbarungen:

1. Religiöse Präambel der Lateranprotokolle; Auseinandersetzung Mussolinis mit freimaurerischen Kritikern.
2. Lob auf Pius XI.
3. Vatikan und Faschismus, Papsttum und Königtum.

¹⁾ Die angeführten amtlichen Texte staatlicherseits finden sich außer in den Parlamentsberichten und Parlamentsdrucksachen in den Sammelpublikationen B. Mussolini,